

VD_OMNI PE.2005.0267 vom 30. Juni 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-06-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2005.0267

FR: VD_OMNI PE.2005.0267 du 30 juin 2006

IT: VD_OMNI PE.2005.0267 del 30 giugno 2006

Regeste

X /Service de la population (SPOP) | Couple d'équatoriens. Refus de transmission de la demande de permis humanitaire à l'ODM confirmé au vu de la jurisprudence du TF sur la reconnaissance d'un cas de rigueur.

Erwägungen

E. 1

Selon l'article 1 a LSEE, tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement. Selon l'art. 4 LSEE, l'autorité statue librement, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger, sur l'octroi de l'autorisation de séjour. Pour les autorisations, les autorités doivent tenir compte des intérêts moraux et économiques du pays, ainsi que du degré de surpopulation étrangère (art. 16 LSEE). Ainsi, les ressortissants étrangers ne bénéficient d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour.

E. 2

En l'espèce, les recourants séjournent illégalement dans le canton de Vaud depuis 1998 respectivement 2000. Ils y ont exercé différentes activités lucratives en dehors de toute autorisation et sollicitent l'octroi d'une autorisation de séjour fondée sur l'art. 13 litt. f OLE. La présente affaire concerne donc la régularisation de leurs conditions de séjour. a) D'après l'art. 13 litt. f OLE, ne sont pas comptés dans les nombres maximum les étrangers qui obtiennent une autorisation de séjour dans un cas personnel d'extrême gravité ou en raison de considérations de politique générale. Dans la pratique, on parle, pour les permis de séjour délivrés dans les cas de rigueur, de « permis humanitaires ». L'Office fédéral des migrations (ODM) est seul compétent pour autoriser une exception aux mesures de limitation du nombre des étrangers, conformément à l'art. 52 litt. a OLE. Pratiquement, l'application de l'art. 13 litt. f OLE suppose donc deux décisions, soit celle de l'autorité fédérale sur l'exception aux mesures de limitation et celle de l'autorité cantonale qui est la délivrance de l'autorisation de séjour proprement dite. A cet égard, les autorités cantonales ne sont tenues de transmettre une demande dans ce sens à l'autorité fédérale compétente que si l'octroi de l'autorisation de séjour est subordonnée à une exception aux mesures de limitation. S'il existe en revanche d'autres motifs pour refuser l'autorisation, à savoir des motifs de police au sens large (existence d'infractions aux prescriptions de police des étrangers, motifs d'expulsion, d'assistance publique, etc.), elles n'ont aucune obligation de procéder à une telle transmission (ATF 119 I b 91 cons. 1c, JT 1995 I 240). b) En vertu de l'art. 3 al. 3 LSEE, l'étranger qui ne possède pas de permis d'établissement ne peut prendre un emploi, et un employeur ne peut l'occuper, que si l'autorisation de séjour lui en donne la faculté. Aux termes de l'art. 3 al. 3 du Règlement d'application de la LSEE (RSEE), l'étranger qui aura exercé une activité lucrative sans autorisation sera, en règle générale, contraint de

quitter la Suisse. Le fait que les autorités, tant fédérales que cantonales, aient pris des dispositions pratiques pour tenter de régulariser certains séjours clandestins par le biais des permis dits humanitaires doit être compris comme ne concernant que les cas particuliers susceptibles d'une exception au sens de l'art. 3 al. 3 RSEE ; la circulaire du 21 décembre 2001 de l'Office des réfugiés et de l'Office fédéral des étrangers, remplacée par celle du 17 septembre 2004, qui a été corrigée le 8 octobre 2004, se comprend comme l'indication à l'intention des autorités cantonales des conditions auxquelles l'autorité fédérale acceptera d'entrer en matière (TA, arrêt PE 2003/0170 du 30 janvier 2004). c) Les conclusions des recourants, auxquelles il faut opposer l'existence d'infractions graves aux prescriptions de police des étrangers (séjour et travail sans autorisation et violation d'interdictions d'entrée en Suisse), obligent le SPOP, puis l'autorité de céans, à examiner si le recours entre dans les prévisions de l'art. 13 litt. f OLE, quand bien même cette question échappe à leur compétence, de manière à déterminer si une exception à la règle de l'art. 3 al. 3 RSEE se justifie. d) Le Tribunal fédéral a eu l'occasion de préciser les critères applicables pour la reconnaissance d'un cas de rigueur au sens de l'art. 13 litt. f OLE dans plusieurs causes opposant des clandestins aux autorités fédérales qui avaient refusé une exception aux mesures de limitation après que le canton concerné leur ait transmis le dossier en se déclarant disposé à délivrer une autorisation de séjour. Ainsi, le critère de la durée du séjour en Suisse n'est en principe pas pris en considération dans l'examen d'un cas de rigueur lorsque ce séjour est illégal, sinon l'obstination à violer la législation en vigueur serait en quelque sorte récompensée (ATF 130 II 39 cons. 3). L'art. 13 litt. f OLE n'est pas destiné au premier chef à régulariser la situation d'étrangers vivant clandestinement en Suisse, mais à permettre à tout étranger entré ou vivant en Suisse d'obtenir un statut légal pour y poursuivre son séjour au cas où son départ de ce pays pourrait créer un cas personnel d'extrême gravité (ATF 130 II 39 cons. 5). La circulaire dite Metzler du 21 décembre 2001 et les circulaires subséquentes ne posent aucun principe selon lequel un séjour de quatre ans au moins et une bonne intégration en Suisse entraînerait obligatoirement l'application de l'art. 13 litt. f OLE (arrêt TF du 7 décembre 2005 n° 2A.531/2005, cons. 4.2). Par ailleurs, le fait pour l'étranger d'être bien intégré socialement et professionnellement et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas pour constituer un cas d'extrême gravité. Il faut en sus que la relation du requérant avec la Suisse soit si étroite que l'on ne puisse exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine ; les relations de travail, d'amitié et de voisinage ne constituent pas des liens si étroits avec la Suisse qu'une exemption des mesures de limitation se justifie (ATF 130 II 39 cons. 3 ; de même que l'arrêt n° 2A.531/2005 déjà cité, cons. 3.1 et les références mentionnées). L'art. 13 litt. f OLE n'a pas pour but de soustraire le requérant aux conditions de vie de son pays d'origine et l'on ne peut dès lors pas tenir compte des circonstances générales (économiques, sociales, sanitaires) affectant l'ensemble de la population restée sur place, sauf si d'importantes difficultés concrètes propres à son cas particulier sont invoquées. Le fait de ne pas être certain de trouver un emploi qui permette de subvenir aux besoins de ses enfants ne suffit pas pour retenir l'existence d'un cas de rigueur (ATF 123 II 125, cons. 5bdd ; arrêts TF du 26 novembre 2003 n° 2A.545/2003, et du 17 octobre 2001 n° 2A.258/2001). S'agissant de la situation des enfants, un retour forcé peut constituer un véritable déracinement et dès lors conduire à l'admission d'un cas de rigueur, lorsqu'ils ont été scolarisés avec succès durant plusieurs années en Suisse (ATF 123 II 125, cons. 4). e) In casu, il apparaît que les recourants ne remplissent manifestement pas les conditions de l'art. 13 litt. f OLE telles qu'elles ont été précisées par le Tribunal fédéral concernant les

clandestins. Il n'est pas contesté qu'ils ont subvenu à leurs besoins grâce à leurs revenus sans émarger à l'assistance publique et qu'ils ont noué des relations d'amitié en Suisse. Ces éléments ne sont toutefois pas suffisants pour établir que leur intégration serait plus marquée que celle d'autres étrangers ayant séjourné durant quelques années en Suisse. Les recourants sont par ailleurs en bonne santé et ont vécu la majeure partie de leur existence en Equateur. Leur famille, en particulier les enfants de A._____, vit en Equateur. Comme ils l'ont indiqué, les intéressés sont venus en Suisse pour des motifs économiques qui - aussi dignes de considération soient-ils - ne permettent pas de déroger au principe du renvoi (cf. dans le même sens arrêts TA du 2 décembre 2004 PE.2004.0372, du 6 mai 2005 PE.2005.0010). Ils ne se trouvent pas dans une situation fondamentalement différente de beaucoup d'autres travailleurs clandestins qui sont appelés à quitter notre pays même après y avoir séjourné pendant de longues années (cf. par exemple arrêts TF du 17 mars 2005 n° 2A.156/2005, du 22 mars 2005 n° 2A.171/2005, du 12 avril 2005 n° 2A.200/2005, du 2 mai 2005 n° 2A.192/2005). f) Le refus du SPOP de transmettre le dossier des recourants à l'Office des migrations doit donc être confirmé au regard de l'ensemble des circonstances.

E. 3

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Succombant, les recourants doivent supporter l'émolument judiciaire. Un nouveau délai doit en outre leur être imparti par l'autorité intimée pour quitter le territoire.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.